P..26 FRC. 4' 31638
Case FRC 25326

MOTION

FAITE

PAR M. L'ABBÉ SIEYES,

Du 10 *Juin* 1789.

SUIVIE DE L'ARRÊTÉ DES COMMUNES;

Du même jour.

A PARIS.

Chez Volland, Libraire, quai des Auguſtins,
N°. 25.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

On trouve chez le même Libraire,

Supplément à toutes les anciennes éditions de Voltaire, *in*-8°. Prix des 18 vol *in*-8°. *br.* 54 liv.

Rouſſeau (J. J.) 12 vol. *in*-4°. ornés de 38 figures, d'après les deſſins de M. Moreau. Prix en feuilles, 72 liv.

MOTION

FAITE

PAR M. L'ABBÉ SIEYES,

Du 10 Juin 1789.

SUIVIE DE L'ARRÊTÉ DES COMMUNES,

Du même jour.

MESSIEURS,

Nous ſommes chargé par les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'elles ne peuvent pas différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les Repréſentans de la Nation. Il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité, ſe reconnoiſſent par une vérification de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui

ſeul & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le plus grand but, auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort. En conſéquence & dans la néceſſité où ſont tous les Repréſentans de la Nation de ſe mettre en activité ſans autre délai; les Députés des Communes vous preſſent de nouveau, Meſſieurs, & le devoir leur preſcrit de vous faire une dernière invitation de venir dans la ſalle des Etats, ſoit collectivement, ſoit individuellement, pour aſſiſter, concourir, & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous ſommes chargé en même temps de vous avertir que l'appel général de tous les Bailliages convoqués, ſe fera dans le jour; & faute de ſe préſenter, il ſera procédé tant en preſence qu'abſence des Députés des Claſſes privilégiées.

Premier amendement, qui n'a paſſé que d'une voix. (Expoſer au Roi les motifs de l'Arrêté). Le ſecond, qui a été rejeté: réclamer contre les principes des Commiſſaires conciliateurs nommés par le Roi.

Arrêté des Communes,

Du 10 *Juin* 1789.

L'Aſſemblée des Communes, délibérant ſur l'ouverture des conciliations propoſées par MM. les Commiſſaires du Roi, a cru devoir prendre en même temps en conſidération l'Arrêté que MM. les Députés de la Nobleſſe ſe ſont hâtés de faire ſur la même ouverture; elle a vu que MM. de la Nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qu'ils rétractent preſqu'entièrement, & qu'ainſi leur Arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus poſitif.

Par cette conſidération, & attendu que MM. de la Nobleſſe ne ſe ſont pas même déſiſtés de la précédente délibération, contraire à tout projet de réunion; les Députés des Communes penſent qu'il devient abſolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut être dit conciliatoire, du moment qu'il eſt rejeté par l'une des Parties à concilier. Dans cet

état des choſes, qui replace les Députés des Communes dans leur première poſition, l'Aſſemblée juge qu'elle ne peut plus attendre l'inaction des claſſes privilégiées, ſans ſe rendre coupable envers la Nation, qui a droit ſans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de ſon temps; elle juge que c'eſt un devoir preſſant pour tous les Repréſentans de la Nation, quelle que ſoit la claſſe des Citoyens à laquelle ils appartiennent, de ſe former ſans autre délai en Aſſemblée active, capable de concourir & de remplir l'objet de leur miſſion.

L'Aſſemblée charge Meſſieurs les Commiſſaires qui ont ſuivi les conférences dites conciliatoires, d'écrire leur récit des longs & vains efforts des Députés des Communes, pour tâcher d'amener les claſſes privilégiées aux vrais principes; elle les charge d'exprimer les motifs qui les forcent de paſſer de l'état d'attente à celui d'action; enfin elle arrête que ce récit & ces motifs ſeront imprimés à la tête de la préſente délibération; mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en Aſſemblee active

ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme Repréſentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe, qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé de ſe faire connoître. Au ſurplus, l'Aſſemblée ayant intérêt de conſtater le refus de ces deux claſſes de Députés, dans le cas où ils perſiſteroient à reſter inconnus, elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation qui leur ſera portée par des Députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laiſſer copie dans les termes ſuivans.

MESSIEURS:

Nous ſommes chargés par Meſſieurs les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'elles ne peuvent deſirer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les Repréſentans de la Nation; qu'il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité, ſe reconnoiſſent par une vérification

545

commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun accord; en conſéquence, & dans la néceſſité où ſont tous les Repréſentans de la Nation, de ſe mettre en activité, ſans autre délai, les Députés des Communes vous préviennent, Meſſieurs, de nouveau, & leur devoir leur preſcrit de vous faire une dernière invitation, tant collectivement, qu'individuellement, à venir dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, aſſiſter, concourir & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs.

Nous ſommes en même temps chargés de vous déclarer que l'appel général de tous les Bailliages convoqués, ſe fera dans ce jour; & que faute de ſe préſenter, il ſera procédé à cette vérification tant en abſence que préſence des Députés des Claſſes privilégiés.

N. B. Amendement que cette invitation ſera communiquée au Roi après avoir été faite aux Ordres.